

MÉMOIRE DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

Pour une gestion laïque de la diversité culturelle

Présenté à la

**Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées
aux différences culturelles**

Septembre 2007

Table des matières

INTRODUCTION	3
L'IMPORTANCE DE CIRCONSCRIRE LE DÉBAT	4
La controverse actuelle se limite aux accommodements en matière de religion.	4
Le débat sur la laïcité des institutions civiles n'est pas lié aux phénomènes d'immigration ou de diversité ethno-culturelle.....	4
Il faut contrer l'implicite erroné qui consiste à croire que les immigrants ne sont pas en faveur de la laïcité.....	4
Le débat sur la laïcité des institutions civiles est un débat fondamental de philosophie politique.....	5
L' « accommodement raisonnable » défini par les tribunaux n'est ni accommodement ni raisonnable.	5
POSITION DU MLQ SUR LES ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX.....	6
Les accommodements pour motifs religieux sont contraires à la volonté de laïcisation des institutions publiques.	6
Les accommodements pour motifs culturels et religieux sont ingérables.	6
Les accommodements pour motifs religieux rendent la discrimination obligatoire.....	7
Les accommodements pour motifs religieux confinent les personnes par l'enfermement identitaire..	7
Les accommodements pour motifs religieux donnent un poids politique indu aux fondamentalistes religieux.	8
Les accommodements pour motifs culturels et religieux entrent trop souvent en conflit avec les valeurs fondamentales.....	9
Les accommodements pour motifs religieux remettent en cause des principes fondamentaux de la démocratie.....	9
INTÉGRATION RÉPUBLICAINE DANS UNE RÉPUBLIQUE LAÏQUE.....	11
RECOMMANDATIONS.....	12
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DU MLQ	15

INTRODUCTION

Le Mouvement laïque québécois (MLQ), qui n'est ni religieux ni antireligieux, préconise un aménagement de la vie en société qui permette aux croyants de toutes confessions et aux incroyants de vivre ensemble dans la liberté, dans l'égalité des droits, dans le respect mutuel, sans discrimination et sans ségrégation.

Notre intervention sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles repose sur quatre principes fondamentaux :

1. l'inclusivité, qui implique que toutes les personnes établies à demeure au Québec, qui sont soumises aux lois de Québec et qui ont le droit de participer à la démocratie québécoise, quelles que soient leurs origines, langues maternelles, croyances religieuses ou convictions métaphysiques sont membres à part entière de la nation québécoise;
2. la liberté totale d'opinion et de croyance pour tous les citoyens, qui implique que l'État ne choisit pas de religion ou de croyances surnaturelles, qu'il se reconnaisse même incompétent pour distinguer, parmi les croyances et convictions de toutes natures, celles qui sont religieuses et celles qui ne le sont pas;
3. l'égalité de tous les citoyens devant la loi, aussi bien au moment de son élaboration et de sa formulation qu'à celui de sa mise en application, égalité qui implique que nul n'est tenu de révéler ses croyances ou son incroyance pour exercer ses droits ou pour demander un avantage;
4. la primauté du droit, qui implique que les lois et normes communes résultant d'une délibération démocratique l'emportent sur les prescriptions religieuses et que nul ne peut déroger à la loi en raison de ses croyances ou de ses « convictions sincères », chacun étant jugé sur ses actes et non sur ses croyances.

L'IMPORTANCE DE CIRCONSCRIRE LE DÉBAT

La controverse actuelle se limite aux accommodements en matière de religion.

L'accommodement raisonnable est l'obligation pour une institution de corriger les effets discriminatoires non intentionnels de divers règlements ou normes sur des clientèles extrêmement variées (handicapés, femmes, personnes âgées, etc.) afin de favoriser leur participation maximale à des institutions communes.

En général cette obligation ne prête pas à controverse lorsqu'il s'agit, par exemple, de garantir l'accessibilité pour les handicapés ou prévoir des horaires adaptés aux parents de jeunes enfants car ces demandes sont faites en regard de besoins faciles à justifier rationnellement en terme de droits fondamentaux dont nous pouvons tous facilement admettre l'importance.

En réalité, ce qui fait controverse ce sont les accommodements en matière de religion qui exigent des dérogations aux règles et aux normes de fonctionnement des institutions communes, dérogations fondées sur la foi en certains dogmes religieux, qui sont, par définition, non démontrables..

Le débat sur les accommodements raisonnables doit donc se limiter aux accommodements en matière de religion. Cette controverse met en évidence la nécessité d'un débat de fond sur la laïcité des institutions civiles.

Le débat sur la laïcité des institutions civiles n'est pas lié aux phénomènes d'immigration ou de diversité ethno-culturelle.

Les processus de laïcisation des institutions communes sont antérieurs aux vagues d'immigration massives que nous connaissons actuellement dans tous les pays industrialisés. Les demandes de laïcisation des institutions sont plutôt issues des processus de modernisation et de démocratisation des sociétés.

Au Québec, le temps fort de la laïcisation des institutions se situe autour des années 60. La société civile québécoise n'a donc pas attendu l'arrivée des dernières vagues d'immigration pour réclamer que les décisions médicales, l'administration de la justice et l'éducation soient indépendantes des dictats de la religion.

Le débat sur la laïcisation a cours présentement dans tous les pays en voie de modernisation d'où proviennent une grande part des immigrants qui s'établissent au Québec et Canada. Il est donc tout à fait erroné de lier le débat sur les accommodements en matière de religion à l'immigration ou à la diversité ethno-culturelle car le débat sur la laïcité est universel

Il faut contrer l'implicite erroné qui consiste à croire que les immigrants ne sont pas en faveur de la laïcité.

Cette attitude, perceptible chez plusieurs intervenants dans ce débat, est somme toute très condescendante en ce qu'elle suppose que l'immigrant est toujours en quelque sorte celui qui n'est pas capable d'avoir un recul réflexif sur les questions de religions...

Cette précision préalable au débat est capitale puisqu'elle nous évitera les dérapages racistes et xénophobes lamentables auxquels nous avons assisté dans les médias qui ont fait une couverture extrêmement sensationnaliste de cette situation.

Le débat sur la laïcité des institutions civiles est un débat fondamental de philosophie politique.

Ce débat interpelle tous les citoyens au niveau des grands principes universels. Les écoles de pensée qui font la part belle à l'éducation interculturelle et à l'idéologie du multiculturalisme, malgré de bonnes intentions toujours louables, entraînent le débat sur les accommodements religieux dans une impasse et ne font que préparer un terrain politiquement miné pour les années à venir. Ce débat ne peut pas se jouer sur le plan des particularités individuelles et communautaires et ce serait une grave erreur que de le faire redescendre sur le terrain de l'éducation à la tolérance mutuelle et d'en banaliser ainsi la portée.

L' « accommodement raisonnable » défini par les tribunaux n'est ni accommodement ni raisonnable.

Selon le sens qu'il a dans la langue courante, un « accommodement », c'est un arrangement à l'amiable comportant des compromis réciproques, qui relève donc essentiellement de la vie privée et qui suppose la conformité à la loi. Quant à l'adjectif « raisonnable », qui qualifie d'abord la personne humaine, douée de raison, il s'applique, par extension, à « ce qui manifeste du bon sens, de la sagesse, de la mesure et de la réflexion » (Larousse). Qui pourrait s'opposer à un tel accommodement raisonnable?

Mais le concept juridique d'accommodement raisonnable, qui est une pure création jurisprudentielle, se définit comme l'obligation pour une institution d'accorder une dérogation à une norme publique pour tenir compte, notamment, des croyances religieuses et des « convictions sincères » de certains usagers et administrés. Il ne s'agit plus d'un arrangement, entre individus, relatif à leurs intérêts privés. Il s'agit bien d'une obligation pour une institution publique d'autoriser une dérogation à une norme publique.

POSITION DU MLQ SUR LES ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX

Le Mouvement laïque québécois est contre toute dérogations à la loi et aux normes publiques pour des motifs religieux et culturels.

Voici pourquoi :

Les accommodements pour motifs religieux sont contraires à la volonté de laïcisation des institutions publiques.

La société québécoise, en tant que société moderne et démocratique, s'est déjà engagée à compléter le processus de laïcisation des institutions d'enseignement et des autres institutions publiques. Ceci étant acquis, nous considérons qu'il serait contre indiqué de faire marche arrière et de modifier des règles communes fondées sur des principes rationnels. Il faut, au contraire, compléter résolument la laïcisation en cours et s'assurer, par exemple, que les services sociaux, de santé et de justice soient disponibles aux mêmes conditions pour tous dans tous les établissements et qu'ils ne donnent lieu à aucune dérogation pour motifs religieux.

Les accommodements pour motifs culturels et religieux sont ingérables.

Les demandes d'accommodements fondées sur des motifs tels que les handicaps physiques ou intellectuels, la méconnaissance de la langue d'enseignement, une maladie prolongée ou nécessitant l'hospitalisation, la maternité ou encore l'insertion professionnelle et la faible condition économique peuvent mener à des accommodements raisonnables, puisqu'elles font référence à des situations vécues pour lesquelles des preuves et des expertises requises par la loi sont faciles à obtenir et pour lesquelles les experts peuvent proposer des solutions concrètes.

Par contre, les demandes de dérogations fondées sur des croyances religieuses sont pratiquement impossibles à satisfaire, puisque le caractère essentiellement intangible et indémontrable des croyances religieuses fera en sorte qu'il sera pratiquement impossible d'obtenir les preuves et les expertises habituellement requises par la loi pour accorder des accommodements. Il en va de manière similaire pour les motifs culturels qui sont, eux, soumis aux aléas de l'évolution constante des différentes cultures. Les demandes d'accommodements, pour motifs culturels et religieux, ne peuvent susciter l'adhésion collective et constituent donc des sources de conflits potentiels par la convoitise ou l'inégalité qu'elles entraînent.

Accorder des jours de congé payé supplémentaires à certains enseignants ou autres employés de services publics en raison de leur religion ne peut qu'occasionner de la frustration et un sentiment d'injustice chez les autres et provoquer une inflation des demandes d'accommodements, comme le montre le cas récent survenu à la Commission scolaire de Montréal, à propos des congés accordés à des employés pour raison religieuse.

On reconnaît facilement que des juges puissent moduler leurs sentences à l'égard des mêmes gestes objectivement répréhensibles en tenant compte de la santé mentale des accusés. Devrions-nous imaginer pour autant que les tribunaux puissent juger différemment des individus sains d'esprit en tenant compte du degré de gravité que la religion de chacun attache au délit reproché? Allons-nous devoir accepter des dérogations à la norme publique relative aux abus sexuels ou aux attentats à la

pudeur au bénéfice des personnes adhérant à une religion plus laxiste à cet égard et punir plus sévèrement les personnes dont la religion considère le délit sexuel comme un péché grave?

Accorder des dérogations sur la base des croyances de chacun, c'est admettre que la loi n'est pas administrée également pour tous les citoyens. Le fait que quiconque a la liberté de changer de croyances (liberté fondamentale) complique encore la gestion des demandes de dérogation.

Par conséquent, les accommodements pour motifs culturels et religieux, contrairement aux autres motifs actuellement prévus par la loi, s'avèrent pratiquement ingérables et c'est pourquoi la Loi ne doit pas les inclure comme nouveaux motifs justifiant dérogations aux normes publiques adoptées démocratiquement.

Les accommodements pour motifs religieux rendent la discrimination obligatoire

Selon l'esprit de nos deux chartes des droits qui interdisent la discrimination, une loi ou un règlement doit s'appliquer aux personnes concernées sans distinction fondée, notamment, sur les croyances ou convictions religieuses. L'« accommodement raisonnable » pour motif religieux implique l'obligation de discriminer sur la base de la religion.

L'obligation faite à une institution publique d'accorder une dérogation en vertu des croyances religieuses de la personne requérante implique qu'on a dû s'enquérir des dites croyances et de ce qu'elles exigent comme dérogation nécessaire. On invite l'institution à faire une enquête qui n'est pas de son ressort (qui ne serait pas non plus du ressort des tribunaux ou de quelque agent de l'État) et à porter un jugement de nature théologique sur les croyances invoquées. Puisqu'il ne peut être question d'accorder indistinctement des dérogations sur simple demande, il est évident qu'on doit vérifier le motif de la demande et porter un jugement sur sa validité.

Les accommodements pour motifs religieux isolent les personnes par l'enfermement identitaire

Quand les tribunaux font obligation aux institutions publiques de faire déroger à leurs règlements des personnes de religions minoritaires, ils rendent à celles-ci un très mauvais service. Ils manifestent à leur égard une condescendance malsaine et dévalorisante. Ils les marginalisent, les pointent du doigt comme minoritaires et ouvrent la porte à d'autres discriminations.

Spontanément, on est porté à penser que tout nouveau règlement, par le fait même de son existence, réduit l'espace de liberté des personnes à qui il s'adresse et que toute dérogation à ce règlement équivaut à un accroissement de liberté. À la réflexion, on se rend compte que la déréglementation favorise l'instauration et le renforcement de pouvoirs illégitimes et arbitraires; elle permet à la loi du plus fort de prévaloir en dehors de tout contrôle démocratique. La loi a souvent comme objet principal (ou important) de libérer les individus de diverses formes de pouvoirs occultes ou de leur fournir des instruments pour lutter contre eux.

Les tribunaux français et turcs ainsi que la Cour européenne ont reconnu, à maintes reprises, qu'il est souvent nécessaire d'indiquer des limites à la liberté d'expression religieuse pour protéger les individus contre les abus de pouvoirs des autorités religieuses et de leurs communautés d'appartenance.

La Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège bien la liberté religieuse (article 9). Pourtant, sur la base de cette convention, dans l'arrêt Karalum contre Turquie (3 mai 1993), la Cour européenne a validé la politique turque relative à l'interdiction du port

de signes religieux dans les institutions d'enseignement supérieur « en raison de la nécessité de protéger les femmes contre les pressions ». Cet argument serait encore plus fort si on l'appliquait aux élèves de l'école primaire ou secondaire, beaucoup plus vulnérables aux pressions du milieu familial et de l'entourage. Les dérogations aux règlements pour des motifs culturels ou religieux ne contribuent généralement pas à une plus grande liberté des personnes pour qui on obtient la dérogation; elles augmentent, au contraire, les pouvoirs occultes de pression sur ces personnes.

Lorsque des écoles musulmanes à Montréal imposaient le port du voile aussi bien aux enseignantes qu'aux écolières, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse a condamné cette imposition aux enseignantes non musulmanes, au nom de la liberté religieuse. Mais cet avis fait fi complètement de la liberté religieuse des élèves et des enseignantes musulmanes qui voudraient ne pas porter le voile. C'est un avis discriminatoire qui, en ne reconnaissant la liberté religieuse qu'aux enseignantes non musulmanes, enferme les musulmanes dans une interprétation restreinte de leur identité.

Les accommodements pour motifs religieux donnent un poids politique indu aux fondamentalistes religieux.

D'un point de vue juridique, toute demande semble donc être recevable dans la mesure où elle repose sur une tradition ou une « croyance sincère ». Cette position repose sur le principe voulant que les juges n'ont pas à faire de théologie. En refusant de faire de la théologie, ils acceptent en fait de faire de la politique puisque les jugements fondés sur une telle approche consolident les visées politico-religieuses des plaignants, au détriment des interprétations qui s'harmonisent mieux avec les valeurs démocratiques.

Ce ne sont pas tous les sikhs qui portent un kirpan, toutes les musulmanes qui portent le hidjab, tous les juifs qui ont besoin d'un érouv, tous les chrétiens qui refusent de travailler le dimanche. Quelle est la différence entre celui qui s'astreint à ces règles et celui qui s'ajuste au contexte social ambiant? La différence se situe entre une vision intégriste et une vision flexible de la religion, l'intégrisme impliquant un refus de s'adapter et d'évoluer. En refusant de considérer les autres interprétations de la pratique religieuse au sein d'une même religion, les tribunaux se trouvent à consolider le fondamentalisme religieux.

Une perspective anthropologique de la religion nous oblige donc à relativiser les affirmations des croyants intégristes qui soutiennent que leurs préceptes découlent de commandements divins intangibles et inadaptables quel que soit le contexte.

La personne qui est déchirée entre ses croyances et ses obligations sociales a la responsabilité de partager ses soucis avec ses coreligionnaires et d'exiger que des réformes ou des accommodements soient faits au sein de sa propre communauté religieuse. Certaines religions se sont adaptées aux exigences de la modernité et de la laïcité ; les pratiquants doivent assumer les responsabilités qui découlent des contraintes qu'ils choisissent de se donner en adoptant des rituels contraignants au regard de la société civile laïque.

L'intégrisme n'est pas qu'une simple interprétation plus rigoriste de la pratique religieuse; il est une vision politique selon laquelle les lois civiles doivent être subordonnées aux préceptes religieux. Ceci est manifeste dans toutes les causes qui se sont rendues devant les tribunaux et qui visaient des dérogations aux règles en vigueur. C'est bien la subordination des lois civiles aux préceptes religieux que pratiquent les tribunaux en accordant des dérogations. Cette subordination est inacceptable.

Les accommodements pour motifs culturels et religieux entrent trop souvent en conflit avec les valeurs fondamentales.

Pour les tribunaux, l'un des critères déterminants pour savoir si l'on doit consentir ou non à une demande d'accommodement religieux est le coût financier de cet accommodement pour l'institution ou l'établissement concernés. Nous contestons que ce critère puisse être considéré comme le plus important. Les impacts sociaux et politiques de l'accommodement le sont beaucoup plus.

Le port de la burqa ou du niqab à l'école ou dans les universités n'impose aucun frais à l'établissement mais est inacceptable dans un contexte éducatif. Le port de ce vêtement pourrait être considéré comme socialement inacceptable en public, à cause de son caractère déshumanisant et antisocial, peu importe l'intention de celle qui le porte et sans qu'il soit nécessaire, ou même utile, de le définir comme un signe religieux. Une institution financière doit pouvoir l'interdire dans ses locaux, tout comme les tribunaux, les prisons et les moyens de transport. La loi électorale doit pouvoir exiger qu'on puisse clairement identifier les électeurs ou électrices et donc qu'on voie leur visage. Il en est de même de la loi sur la sécurité routière et pour la loi sur l'assurance maladie.

Le refus, pour des raisons religieuses, de porter un casque de sécurité là où cette protection est nécessaire n'impose aucune charge financière directe à l'employeur mais est inacceptable dans une société où la sécurité physique passe avant les croyances religieuses, par surcroît dans un régime public d'assurance maladie et dans le cadre d'une législation sur les accidents de travail. Le port du turban sikh dans les corps policiers n'entraîne aucun coût de la part du service de police mais est inacceptable dans un poste où un uniforme est prescrit, surtout lorsque l'uniforme est censé représenter la neutralité de la justice aux yeux du public.

La récitation d'une prière chrétienne à l'ouverture des réunions de conseils municipaux ne coûte rien financièrement mais contrevient à l'obligation de neutralité religieuse de nos institutions publiques.

Vue sous l'angle des valeurs considérées comme fondamentales dans la société actuelle, la notion de coût excessif ne devrait donc pas être considéré comme le principal motif de refus des accommodements religieux.

Les accommodements pour motifs religieux remettent en cause des principes fondamentaux de la démocratie

Comme le dit, fort à propos, madame Yolande Geadah, dans son récent ouvrage sur les « accommodements raisonnables » (VLB éditeur), « reconnaître à quelques uns le droit de se soustraire aux règles établies pour l'ensemble [...] finit par créer une multitude de sous catégories de citoyens »

En interprétant comme ils le font les dispositions des chartes qui interdisent la discrimination, les tribunaux s'autorisent à créer du droit nouveau sans le concours des représentants élus de la population. Droit nouveau qui va à l'encontre de certains principes fondamentaux constitutifs de l'État libéral et démocratique, comme la primauté du droit, l'universalité des normes et la neutralité religieuse des institutions publiques.

Accorder des dérogations pour motifs religieux a aussi pour effet de conforter la vision des confessionnalistes catholiques et protestants à l'effet que leur religion a toujours un caractère normatif pour la société, puisqu'on fait déroger spécialement aux normes communes les adeptes des religions minoritaires.

Remettre en question la primauté du droit et l'universalité des normes, c'est ouvrir la porte à l'arbitraire, c'est fragiliser la démocratie.

Pour toutes ces raisons, il faudrait définitivement cesser d'accorder des accommodements sur la base des croyances, des opinions, des « convictions sincères » ou de l'appartenance à une communauté ethnoculturelle.

Ayant mis de côté l'approche dite des accommodements religieux ou culturels, qui mène à la multiplication des régimes d'exception, nous optons pour un modèle laïque de type républicain de gestion de la diversité culturelle.

INTÉGRATION RÉPUBLICAINE DANS UNE RÉPUBLIQUE LAÏQUE

Les libertés de croire ou de ne pas croire font partie des valeurs communes auxquelles nous sommes tous attachés. Elles impliquent l'égalité devant la loi sans égard aux croyances de chacun, nul ne pouvant revendiquer un traitement particulier sur la base de son appartenance religieuse ou de ses convictions métaphysiques.

Il est important de bien distinguer les libertés et les droits au sens strict. Un droit, c'est un avantage que quelqu'un d'autre a l'obligation de nous accorder, que nous pouvons donc exiger. Une liberté, c'est une absence d'obligation, d'interdiction ou de contrainte. La religion et les convictions intimes sont objets de liberté et non de droit au sens strict. Nul ne doit être récompensé ou puni pour ce qu'il croit; mais personne n'a à fournir une religion à celui qui n'en a pas; nul n'a l'obligation de fournir les instruments de sa pratique religieuse à quiconque se réclame d'une religion.

Un régime qui reconnaît la liberté religieuse et l'égalité devant la loi ne peut pas attribuer des droits distincts à une majorité instituée et à des minorités enfermées dans ce statut. Si tous les citoyens sont égaux, ils doivent l'être sans égard au fait que les groupes dont ils font partie soient majoritaires ou minoritaires. Il ne faut pas confondre le principe démocratique voulant que les décisions collectives se prennent à la majorité avec cette idée antidémocratique d'accorder des droits différents à des citoyens sur la base de leur appartenance à un groupe majoritaire ou à un groupe minoritaire.

Nous préconisons une intégration de type républicain et laïque, c'est-à-dire mettant l'accent principal sur l'appartenance des Québécois de toutes origines à la nation québécoise, sur le statut de citoyen québécois, sur les droits et devoirs qui en découlent, plutôt que sur les appartenances communautaires.

Les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés, qui reflètent plusieurs des valeurs fondamentales de notre société, ne sont pourtant pas parfaites. Nous souhaitons qu'elles puissent être modifiées pour répondre aux besoins nouveaux et pour les rendre plus conformes aux principes et aux valeurs laïques. Par exemple, la référence à la suprématie de Dieu dans le préambule de la charte canadienne pourrait être invoquée pour faire prévaloir les prescriptions religieuses sur les lois démocratiquement adoptées. Nous dénonçons aussi le fait que le législateur (tant fédéral que provincial) puisse facilement faire déroger ses lois aux droits les plus fondamentaux (art. 2 et 7 à 15) de la personne humaine, alors qu'il n'a aucune possibilité de dérogation en matière de droits linguistiques.

L'intégration républicaine et laïque se vit normalement dans un régime fondé sur des valeurs concordantes. Elle se concilie mal avec un régime fondé sur des valeurs monarchistes confessionnelles. Nous demandons donc l'abolition de la royauté en raison, notamment, du message malsain, antidémocratique, que comporte le symbolisme royal.

RECOMMANDATIONS

À la lumière des arguments développés dans le présent mémoire, nous soumettons les recommandations suivantes :

1. Que le Québec se définisse et s'affirme comme un État laïque qui protège la pleine liberté de croire ou de ne pas croire et qui promeut l'égalité des citoyens devant la loi sans égard à ce qu'ils croient ou refusent de croire.
2. En conséquence, que le Québec adopte une charte de la laïcité reposant sur les principes fondamentaux suivants :
 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions et croyances (y compris religieuses) pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
 - Nul ne doit être requis de révéler ses opinions ou croyances pour exercer ses droits civils et civiques ou pour obtenir quelque avantage prévu par la loi.
 - Tous les citoyens et citoyennes sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue maternelle ou de religion et tous, sans discrimination, ont le droit de contribuer à l'élaboration de la loi.
 - L'État ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne (directement ou indirectement) aucun culte.
 - La liberté de manifestation publique de ses opinions et croyances doit être assortie de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.
 - Tout agent public et tout collaborateur du service public a un devoir de stricte neutralité (et d'apparence de neutralité) religieuse et politique (au sens partisan de ce mot).
 - Les directions d'institutions publiques et les administrations ne font des règlements, au-delà de ce que prescrivent les principes précédents, que s'il y a une utilité sociale démontrable à le faire et les règlements qu'elles font s'appliquent alors à tous leurs administrés et usagers, sans distinction.
 - Les serments faisant appel à une puissance surnaturelle ou à des êtres surnaturels pour confirmer un témoignage, un engagement ou une promesse sont nuls et de nul effet.
 - Il est interdit aux tribunaux de tenir compte des croyances et convictions intimes des personnes pour moduler un jugement ou une sentence relatifs à leurs actes ou encore pour leur accorder ou leur retirer quelque droit ou avantage.
 - Ni le législateur, ni les agents de l'Administration, ni les tribunaux n'ont la moindre compétence pour se prononcer sur la validité des croyances à un monde surnaturel.
3. En application des principes laïques, que nul ne puisse accorder de dérogations aux normes publiques démocratiquement établies pour le motif de croyances religieuses ou de convictions métaphysiques.
4. Que la Charte canadienne des droits et libertés soit révisée de façon à mieux répondre aux besoins nouveaux de notre société, à mieux assurer son caractère laïque et à corriger les dérives jurisprudentielles en matière d'accommodements religieux; que le Québec prenne l'initiative de proposer cette révision.

5. Que soit supprimée la référence à la suprématie de Dieu dans le préambule de la charte canadienne et que soit abrogé son article 29.
6. Que l'article 27 de la charte canadienne soit reformulé de la façon suivante :
« La présente charte s'interprète en tenant compte de la diversité culturelle, linguistique et religieuse de la population canadienne et en tenant compte du fait qu'il n'y a aucune religion officielle au Canada ».
7. Que l'article 2 de la charte canadienne soit reformulé de façon à ce qu'il soit clair que les libertés qui y sont proclamées sont garanties aux personnes humaines (individus) et qu'il appartient aux lois ordinaires (provinciales ou fédérales) de préciser dans quelle mesure elles s'appliquent aux personnes morales.
8. Que l'article 7 de la charte canadienne soit reformulé dans le sens de l'article premier de la charte québécoise.
9. Que l'article 33 soit reformulé de façon à rendre possible à des lois québécoises de déroger à des dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation ou à la langue et à rendre plus difficile la dérogation aux articles 2 et 7 à 15
10. Que la Charte des droits et libertés de la personne (Québec) soit révisée de façon à renforcer son caractère de loi fondamentale, à mieux répondre aux besoins nouveaux de notre société, à mieux assurer son caractère laïque et à corriger les dérives jurisprudentielles en matière d'accommodements religieux.
11. Que l'article 43 de la charte québécoise soit reformulé comme ceci :
« Les personnes appartenant à des minorités culturelles ont la liberté de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ».
12. Que l'article 52 de la charte québécoise soit modifié de façon à ce qu'il n'autorise des dérogations aux articles 1 à 40, 47 à 49 et 52 à 54 que dans des situations d'urgence, pour une période n'excédant pas dix-huit mois et que si la dérogation a été appuyée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale s'exprimant par vote nominal enregistré.
13. Que soient codifiées les dispositions fondamentales de la Constitution du Québec et que soient déclarés en faire partie les articles 1 à 56 de la Charte des droits et libertés de la personne, les articles 1 à 6 de la Charte de la langue française ainsi que la Charte québécoise de la laïcité, de façon à ce que ces dispositions aient priorité sur les autres lois et ne puissent être modifiées que selon une procédure plus rigoureuse pouvant impliquer, en certains cas, le recours au référendum.
14. Que l'État mette fin totalement et définitivement à la pratique du financement public des institutions privées (notamment des écoles privées).
15. Que soient remplacés totalement et définitivement par une déclaration solennelle, les serments d'office et les serments judiciaires à formulation religieuse ou déiste ou prêtés sur des symboles religieux.

16. Que soient enlevés les symboles religieux ostensibles ou ostentatoires des lieux d'exercice du pouvoir politique (exemple : le crucifix placé au-dessus du trône du président de l'Assemblée nationale, ce crucifix étant éventuellement à sa place, comme élément d'un patrimoine historique, dans un musée de l'Assemblée nationale).
17. Que soit supprimée et interdite la pratique de la récitation de la prière lors des réunions des conseils municipaux et autres instances décisionnelles publiques.
18. Que soient retranchées du code criminel les dispositions relatives au délit de blasphème.
19. Que le Québec institue une célébration officielle de l'accession de chacun à la citoyenneté québécoise et, pour les personnes qui auront été mineures lors de cette première circonstance, une deuxième célébration pour marquer leur accession au statut de citoyen électeur.
20. Que le Québec prenne l'initiative de proposer une modification constitutionnelle déclarant l'abolition de la royauté (ce qui entraîne l'abolition des fonctions du gouverneur général et de lieutenant gouverneur ainsi que des droits de réserve et de désaveu).
21. Que, si le Canada refuse ou néglige de donner suite à la proposition d'abolition de la royauté, le Québec l'abolisse lui-même pour lui-même et se proclame République indépendante, laïque, démocratique et sociale, fondée sur le principe de la souveraineté populaire.
22. Que le Québec se dote d'une politique d'intégration de sa diversité culturelle fondée sur des valeurs républicaines laïques (liberté, égalité, solidarité...).

23. RÉSUMÉ DU MÉMOIRE DU MLQ

La société laïque, à laquelle nous aspirons, c'est celle où la liberté religieuse est la même pour tous, mais surtout, c'est celle où le droit à l'égalité s'applique à toutes les personnes sans égard à leur foi. C'est une société où il n'est jamais requis de révéler ses croyances pour profiter d'un avantage et où il n'est jamais requis de s'enquérir de la religion de quiconque pour lui accorder cet avantage. C'est celle aussi où tous les types de croyances ou de convictions seront respectés également, c'est-à-dire, sans les hiérarchiser a priori par la loi. C'est celle encore où les tribunaux n'auront pas à décider qu'une croyance religieuse l'emporte sur une croyance non religieuse et n'auront pas non plus à décider ce qui est religieux et ce qui ne l'est pas.

Une société laïque ne peut pas s'accommoder d'une charte constitutionnelle qui déclare, dans son préambule, reconnaître la suprématie de Dieu. Ce qui veut dire, de deux choses l'une, ou bien que les prescriptions religieuses l'emportent sur les lois incompatibles, ou bien que les lois civiles se voient attribuer un caractère divin.

Une société laïque ne s'accommode pas non plus d'un régime politique coiffé par une royauté par la grâce de Dieu dont le titulaire est obligatoirement protestant et qui cumule, avec sa charge royale, celle de chef suprême de l'Église anglicane.

Le mouvement laïque s'oppose à toute dérogation pour motifs religieux aux lois et normes publiques adoptées démocratiquement. Il réclame des modifications importantes à nos chartes des droits et libertés ainsi que l'adoption d'une charte de la laïcité; il demande l'abolition de la royauté, en raison du message malsain que transmet cette institution.